

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-179 DU 19 MAI 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu les demandes de la société WINAMAX du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE BASKETBALL du 6 avril 2022 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 mai 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La demande de la société WINAMAX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la Chinese Basketball Association est rejetée.

Article 2 : La demande de la société WINAMAX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la VTB United League en basket-ball est rejetée.

Article 3 : Est acceptée la demande de la société WINAMAX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés, en basket-ball et uniquement dans le cadre d'une offre « *Fantasy* » sur l'Euroleague, des types de résultats mentionnés suivants :

- Nombre de passes décisives réalisées par un joueur sur un match ;
- Nombre de rebonds défensifs réalisés par un joueur sur un match ;
- Nombre de rebonds offensifs réalisés par un joueur sur un match ;
- Nombre de pertes de balles réalisées par un joueur sur un match ;
- Nombre de fautes personnelles réalisées par un joueur sur un match ;
- Nombre de tirs à 2 points réussis par un joueur sur un match ;
- Nombre de tirs à 2 points manqués par un joueur sur un match ;

- Nombre de tirs à 3 points réussis par un joueur sur un match ;
- Nombre de tirs à 3 points manqués par un joueur sur un match ;
- Nombre de lancers francs réussis par un joueur sur un match ;
- Nombre de lancers francs manqués par un joueur sur un match ;
- Nombre de contres réalisés par un joueur sur un match ;
- Nombre d'interceptions réalisées par un joueur sur un match ;
- Nombre de points marqués par un joueur sur un match ;
- Temps de jeu d'un joueur sur un match.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 mai 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 mai 2022